



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/4
10 novembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voie
de navigation intérieure (ADN)
(Comité de sécurité de l'ADN)

Quatorzième session
Genève, 26-30 janvier 2009
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT
ANNEXÉ À L'ADN**

Câbles en matière synthétique

Communication de l'Union européenne de navigation fluviale (UENF)^{1, 2}

Rappel des faits

1. Dans son libellé actuel, le paragraphe 7.2.4.76 du Règlement annexé à l'ADN autorise l'utilisation de câbles en matière synthétique par les bateaux avitailleurs pendant la remise de

¹ Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2009/4.

² Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 b)).

produits nécessaires à l'exploitation des bateaux. Dans le présent document, l'UENF propose de modifier ce paragraphe afin d'élargir l'exemption accordée aux bateaux avitailleurs.

2. Le paragraphe 7.2.4.76 se lit actuellement comme suit:

«Au cours des opérations de chargement et de déchargement, le bateau ne peut être amarré au moyen de câbles en matière synthétique que si les câbles en acier l'empêchent de dériver.

Les câbles en acier gainés de matière synthétique ou de fibres naturelles sont considérés comme équivalents lorsque la résistance minimale à la rupture prescrite dans les règlements visés au 1.1.4.6 est obtenue par les torons en acier.

Toutefois, les bateaux déshuileurs peuvent être amarrés au moyen de câbles en matière synthétique pendant la réception de déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation des bateaux ainsi que les bateaux avitailleurs pendant la remise de produits pour l'exploitation des bateaux.».

3. Dans le paragraphe 7.1.4.76, les bateaux porte-conteneurs sont dispensés de cette obligation en raison de la fréquence des amarrages.

4. Dans le port de Rotterdam, environ 1 million de mètres cubes de fioul lourd (HFO) (correspondant au chargement d'un millier de pétroliers), 20 000 mètres cubes de fioul marine (MGO) (correspondant au chargement d'environ 400 pétroliers) et 7 000 mètres cubes de gazole marine (MDO) (correspondant au chargement d'une centaine de pétroliers) sont chargés tous les mois.

5. Ces opérations sont souvent effectuées par des bateaux avitailleurs ayant un port en lourd de plus de 300 tonnes. Dans le paragraphe 7.1.4.76, les bateaux porte-conteneurs bénéficient d'une exemption analogue en raison de la fréquence de leurs amarrages. Il convient de rappeler que les câbles en acier ont été introduits afin d'éviter les risques d'incendie mais, compte tenu de leur poids, si l'on considère que la différence de hauteur entre les bateaux avitailleurs et les navires de mer peut atteindre jusqu'à 30 mètres (voir photographie ci-après), la tension créée est énorme (voir directives de l'Organisation internationale du Travail à ce sujet). Aux Pays-Bas, un tribunal a décrété que la masse maximum pouvant être soulevée par un docker était de 23 kilogrammes. De plus, chaque année des accidents se produisent lors de la manipulation de câbles en acier dans les transports par voie de navigation intérieure.

Proposition

6. Compte tenu de ce qui précède, l'UENF propose que le paragraphe 7.2.4.76 soit modifié comme suit:

«7.2.4.76 Câbles en matière synthétique

Au cours des opérations de chargement et de déchargement, le bateau ne peut être amarré au moyen de câbles en matière synthétique que si les câbles en acier l'empêchent de dériver.

Les câbles en acier gainés de matière synthétique ou de fibres naturelles sont considérés comme équivalents lorsque la résistance minimale à la rupture exigée en vertu du règlement visé au 1.1.4.6 est obtenue par les torons en acier.

Toutefois, les bateaux déshuileurs peuvent être amarrés au moyen de câbles en matière synthétique pendant la réception de déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation des bateaux ainsi que les bateaux avitailleurs et les autres bateaux qui remettent des produits nécessaires à l'exploitation des bateaux.».


